

Luxembourg, le 24 février 2025

Circulaire n° 2025-017

## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes

**Objet : « Meng Gemeng lieft Sport »**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

À la suite des séances d'information concernant le projet « Meng Gemeng lieft Sport » en novembre 2024, je tiens à rappeler que les communes disposent de trois modèles d'organisation pour l'engagement d'un coordinateur sportif cofinancé par le ministère des Sports :

1. La commune engage son propre coordinateur sportif.
2. Plusieurs communes partagent un coordinateur sportif engagé par un syndicat de communes.
3. Plusieurs communes partagent un coordinateur sportif engagé par l'une des communes dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Le ministère des Sports propose aux communes un accompagnement dans la prise de décision, tout en leur laissant le choix du modèle d'organisation.

Il importe de constater qu'une participation financière de l'Etat aux frais de rémunération de l'agent en question n'est envisagée que pour autant que celui-ci soit classé dans l'un des groupes de traitement A1, A2 ou B1 prévus par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2027 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, respectivement dans les groupes d'indemnité A1, A2 ou B1 prévus par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, au cas où le coordinateur est recruté comme employé communal ou salarié à tâche intellectuelle.

Il appartient aux autorités communales de déterminer le statut sous lequel le coordinateur sportif est engagé. Lorsqu'une commune recrute un coordinateur sportif pour son propre compte (modèle 1) ou lorsqu'un syndicat de communes en assure l'engagement (modèle 2), celui-ci peut être recruté en tant que fonctionnaire communal, employé communal ou salarié à tâche intellectuelle. En revanche, dans le cadre d'une coopération intercommunale (modèle 3), seuls les statuts de fonctionnaire communal et d'employé communal sont admissibles.



Dans ce contexte plusieurs points méritent une attention particulière :

### 1. Les coopérations intercommunales

Le projet « Meng Gemeng lieft Sport » vise avant tout à introduire un coordinateur sportif dans un maximum de communes afin de garantir la mise en œuvre de la charte communale. Toutefois, pour les communes où l'embauche individuelle d'un coordinateur est difficile à justifier pour des raisons structurelles ou financières, une coopération intercommunale constitue une alternative efficace.

Une coopération intercommunale entre plusieurs communes est recommandée si les conditions suivantes sont réunies :

- Les communes individuelles comptent moins de 5.000 habitants.
- La coopération, qu'elle prenne la forme de syndicat de communes ou de coopération intercommunale sans structure formelle, concerne une population totale ne dépassant pas 20.000 habitants.
- La commune est confrontée à des contraintes structurelles et/ou financières qui rendent difficile la création autonome d'un poste de coordinateur sportif.
- Les communes concernées ont des besoins similaires en matière de développement de l'activité physique et des sports.

Il existe deux possibilités pour partager un coordinateur sportif dans le cadre d'une coopération intercommunale :

- a) Le coordinateur est directement employé par un syndicat de communes, qui agit en tant que structure centrale au nom des communes concernées. Dans ce cas, une convention est signée entre le syndicat et le ministère des Sports.
- b) Plusieurs communes se partagent les services d'un coordinateur sportif, formellement employé par l'une des communes concernées. Dans ce cas, une convention entre le ministère des Sports et les communes fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du projet « Meng Gemeng lieft Sport » et la commune employeuse bénéficie du cofinancement. Les détails de la coopération intercommunale sont définis dans une convention séparée entre les communes concernées.

Notons que la convention séparée qui régit la coopération intercommunale, prévue sous le point b), a comme objet le détachement de l'agent à une ou plusieurs communes. Ce détachement se fait en exécution de l'article 8 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Un tel détachement nécessite l'accord de l'agent concerné.

Les conventions en question sont soumises à transmission obligatoire en exécution de l'article 105, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous 7<sup>o</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 si elles dépassent la valeur de 200.000 euros.

Pour toute question relative à cette convention les personnes de contact du ministère des Affaires intérieures sont à votre disposition :

- Jean-Lou Hildgen – [jean-lou.hildgen@mai.etat.lu](mailto:jean-lou.hildgen@mai.etat.lu) – 2478-4611
- Nadja Poensgen – [nadja.poensgen@mai.etat.lu](mailto:nadja.poensgen@mai.etat.lu) – 2478-4613



## 2. Les critères et conditions donnant droit au cofinancement d'un deuxième coordinateur sportif

La décision d'octroyer un cofinancement pour un deuxième coordinateur sportif dans une coopération intercommunale repose sur un critère d'éligibilité et une analyse approfondie de la situation actuelle.

### Nombre d'habitants

Une coopération intercommunale, qu'elle soit sans structure formelle ou sous forme d'un syndicat de communes, est éligible si la population totale dépasse 14.000 habitants. Ce seuil s'appuie sur l'expérience acquise depuis l'introduction du poste de coordinateur sportif en 2020.

### Analyse de la situation actuelle

Les coopérations intercommunales éligibles doivent soumettre une demande détaillée, comprenant :

- Un état des lieux des acteurs, de l'offre, des infrastructures et des espaces liés à l'activité physique et aux sports.
- Une justification démontrant pourquoi la charge de travail liée aux missions obligatoires définies par la convention dépasse les capacités d'un seul coordinateur.
- Une description des tâches et responsabilités prévues pour les deux coordinateurs.
- Une explication de l'intégration des coordinateurs dans les structures existantes des communes.

## 3. Signature de la Charte et de la Convention

En complément de ce qui précède, il est rappelé que les communes ont la possibilité de choisir le moment où elles souhaitent adhérer au projet. À partir de la signature de la convention correspondante, un délai de 6 mois est accordé pour procéder à l'embauche du coordinateur sportif.

Pour toute autre renseignement, les agents suivants se tiennent à votre disposition :

- Michel Zeniti – [michel.zeniti@sp.etat.lu](mailto:michel.zeniti@sp.etat.lu) – 247-83426
- Fabienne Leukart – [fabienne.leukart@sp.etat.lu](mailto:fabienne.leukart@sp.etat.lu) – 247-83455

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre des Sports



Georges Mischo

